

PROJET 1 : Norme RSPO pour les petits producteurs indépendants (ISH) 2023

Période de consultation publique: 1 Nov au 31 Déc 2022

REMARQUES:

Cette version préliminaire 1 de la norme RSPO ISH 2023 est :

- 1) Destiné aux commentaires publics et NE doit PAS être utilisé pour le contrôle de conformité de la mise en œuvre.
- 2) L'approche par étapes pour la certification ISH n'est pas destinée à être commentée.
- 3) Les principes, critères, indicateurs et système de contrôle interne de la norme ISH sont révisés et ouverts aux commentaires du public.
- 4) Les textes révisés sont surlignés en **ROUGE**.

1 Qui peut utiliser la Norme RSPO pour le petit producteur indépendant pour obtenir la certification RSPO?

Cette norme RSPO ISH ne s'applique qu'aux petits producteurs qui remplissent les conditions requises en tant que petits producteurs indépendants et s'applique à la production mondiale d'huile de palme durable. Les petits producteurs peuvent être à la fois des hommes et des femmes. Un petit producteur peut demander une certification par le biais de la norme RSPO ISH si:

- Il N'EST PAS un petit producteur associé (voir la définition à l'annexe 1).
- La superficie totale de leur zone de production de palmiers à huile est
 - inférieure ou égale à 50 hectares (ha) si aucun seuil n'est défini dans une Interprétation nationale; OU
 - inférieure ou égale à la superficie minimale définie dans une Interprétation nationale (par exemple, pour l'Indonésie, cela implique que la taille du seuil est de 25 ha ou moins et pour l'Équateur 75 ha ou moins).
- Ils ont le pouvoir de décision exécutoire sur l'utilisation des terres et les pratiques de production.
- Ils ont la liberté de choisir comment utiliser les terres, le type de cultures à planter et comment les gérer (comment ils organisent, gèrent et financent les terres).
- Ils satisfont à tout autre critère relatif à l'applicabilité de cette Norme conformément à l'Interprétation nationale de leur pays.

2 A quoi la norme RSPO pour les petits producteurs indépendants s'applique-t-elle?

La norme RSPO ISH s'applique à l'ensemble des parcelles combinées d'un petit producteur individuel qui produisent de l'huile de palme – à condition que la superficie totale appartenant au petit producteur individuel ne dépasse pas la taille du seuil (50 ha ou tel que défini dans une Interprétation nationale).

Cette norme ISH s'applique à:

- Parcelles existantes qui produisent de l'huile de palme; ET
- Les parcelles allouées pour la replantation ou toute nouvelle plantation de palmiers à huile; ET
- Les parcelles qui sont ou pourraient être attribuées à de nouvelles plantations de palmiers à huile.

Comment définir la superficie totale d'une zone de production de palmiers à huile?

- i) La superficie totale de la zone de production de palmiers à huile est définie en cumulant toutes les parcelles appartenant à un petit producteur, quel que soit leur emplacement.
- ii) Cela comprend les parcelles existantes avec plantation de palmiers à huile ainsi que les zones disponibles pour replantation ou les surfaces allouées à de nouvelles plantations de palmiers à huile appartenant à un petit producteur individuel à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité de certification (par exemple, le groupe dont fait partie le petit producteur).
- iii) Cela signifie que si un petit producteur possède et exploite des parcelles de palmier à huile en dehors du groupe (unité de certification) qui est en cours de certification, même si cette parcelle est dans un autre village ou une autre région, elle est également comptée comme faisant partie des hectares cumulés.

Principe 1 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience							
		Indicateurs					
Critère		Éligibilité (E)		Étape A (E A)		ÉTAPE B (E B)	
1.1	Les petits producteurs établissent une entité juridiquement indépendante différente de l'huilerie, et le groupe aura la capacité organisationnelle de se conformer à la norme RSPO ISH.	1.1E	Les entités légalement enregistrées ont des preuves documentées pour inclure : 1. Formation juridique (conformément aux exigences du pays) 2. Prise de décision et gouvernance équitables et transparentes 3. Documents supplémentaires selon les exigences pour la formation et la gestion du groupe. 4. Déclaration du petit producteur signée ou imprimée au pouce de tous les petits producteurs indépendants membres (annexe de référence 2).	1.1 EA	Le responsable du groupe et les membres du groupe disposent d'un système de contrôle interne (SCI) qui répond à toutes les exigences d'éligibilité du SCI et du EA (section 3.2 ci-dessous) et suivent une formation complète sur les mécanismes de tarification du palmier à huile, la gestion financière et les meilleures pratiques pour les organisations de petits producteurs indépendants.	1.1 EB	Les groupes de petits producteurs indépendants fonctionnent conformément aux meilleures pratiques de gestion pour les groupes , notamment : • Une prise de décision et une gouvernance équitables et transparentes • La gestion financière.
1.2	Les petits producteurs indépendants ont la capacité de gérer efficacement leur exploitation.	1.2E	Le groupe ISH a un plan de programme de formation qui a été communiqué à ses membres.	1.2 EA	Les petits producteurs indépendants suivent une formation sur les opérations, le suivi et la planification des entreprises agricoles. La formation comprend le renforcement des capacités, la tenue de registres pour la production, y compris les intrants, le rendement, l'utilisation de la main-d'œuvre et les transactions d'exploitation agricole.	1.2 EB	Les petits producteurs indépendants gèrent efficacement leurs exploitations et tiennent des registres des données de production et de transaction de toutes les ventes de FFB.
1.3	Les petits producteurs indépendants mettent en œuvre les meilleures pratiques de gestion (BMP) sur leurs exploitations selon les sujets minimaux recommandés par la RSPO.	1.3E	Les petits producteurs indépendants s'engagent à mettre en œuvre les meilleures pratiques de gestion sur leurs exploitations (référence à la déclaration des petits producteurs indépendants, 1.1 E, annexe 2)	1.3 EA	Les petits producteurs indépendants suivent une formation sur les BMP qui comprend les bonnes pratiques agricoles (BPA).	1.3 EB	Les petits producteurs indépendants ont adopté les BMP dans leurs exploitations et suivent leur productivité grâce, mais sans s'y limiter, aux registres des ventes de FFB.

Principe 2 : Garantir la légalité, le respect des droits fonciers et le bien-être de la communauté						
Critères (ISH 2019)		Indicateurs				
		Éligibilité (E)		ÉTAPE A (EA)		ÉTAPE B (EB)
2.1	Les petits producteurs indépendants ont le droit légal ou coutumier d'utiliser la terre conformément aux lois nationales et locales et aux pratiques coutumières.	2.1E	Les petits producteurs indépendants fournissent les coordonnées ou les cartes de leurs parcelles et la preuve de la propriété ou des droits d'utilisation de la terre ou démontrent qu'ils sont en train de légaliser ce droit. (référence Indicateur 1.1 E, Annexe 2).	2.1 EA	Les petits producteurs indépendants peuvent démontrer la propriété légale ou les droits autochtones et/ou coutumiers d'utiliser la terre ou démontrer qu'ils sont en train de légaliser ce droit.	1.1 EB Les parcelles des petits producteurs indépendants sont clairement et visiblement délimitées et entretenues, et les petits producteurs indépendants n'opèrent qu'à l'intérieur de ces limites.
2.2	Les petits producteurs indépendants n'ont pas acquis de terres auprès des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs sans leur consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.	2.2E	Pour les parcelles existantes, les petits producteurs indépendants peuvent démontrer qu'ils n'ont pas acquis de terres sans le CLIP des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs (référence Indicateur 1.1 E, Annexe 2).	2.2 EA	Identique à l'éligibilité	2.2 EB Identique à l'éligibilité
2.3	Le droit d'utiliser la terre n'est pas contesté par les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres utilisateurs.	2.3E	Les petits producteurs indépendants déclarent tout différend existant sur la terre, s'engagent et élaborent un plan pour résoudre lesdits différends et fournissent des informations sur l'état actuel de ces différends (le cas échéant). (Indicateurs de référence 1.1 E, Annexe 2).	2.3 EA	Il y a une absence de différends entre les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres utilisateurs, concernant la terre, l'utilisation des ressources et les droits d'accès ; ou lorsqu'il y a un différend, des processus de règlement des différends sont mis en œuvre et le processus est accepté par	2.3 EB Identique à l'étape A
2.4	Les parcelles paysannes sont situées en dehors des zones classées comme parcs nationaux ou aires protégées, telles que définies par la législation nationale, régionale ou locale, ou telles que spécifiées dans les interprétations nationales, ou selon les plans de gestion des aires naturelles protégées autorisés et publiés par les lois nationales.	2.4E	Les parcelles des petits producteurs indépendants sont situées en dehors des zones classées comme parcs nationaux ou aires protégées telles que définies par la législation nationale, régionale ou locale, ou telles que spécifiées dans les interprétations nationales (référence 1.1 E, annexe 2).	2.4 EA	Identique à l'éligibilité	2.4 EB Identique à l'éligibilité

Principe 2 : Garantir la légalité, le respect des droits fonciers et le bien-être de la communauté							
Critères (ISH 2019)		Indicateurs					
		Éligibilité (E)		ÉTAPE A (EA)		ÉTAPE B (EB)	
2.5	<p>Y a-t-il des petits producteurs indépendants au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si aucun, PASSER.</p> <p>Pour les nouvelles plantations, les petits producteurs indépendants ne défrichent ou n'acquièrent aucune terre sans obtenir le CLIP des peuples autochtones et/ou des communautés locales et/ou d'autres utilisateurs, sur la base d'une approche simplifiée du CLIP.</p>	2,5E	<p>Pour les nouvelles plantations de palmiers à huile, les petits producteurs indépendants s'engagent à ne pas défricher ou acquérir des terres auprès des peuples autochtones, des communautés locales ou d'autres utilisateurs (par exemple, gouvernement de l'État, propriétaire commercial) sans leur CLIP, sur la base d'une approche simplifiée du CLIP (référence 1.1 E, annexe 2) .</p>	2,5 EA	<p>Y a-t-il des petits producteurs indépendants au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si aucun, PASSER.</p> <p>Les petits producteurs indépendants suivent une formation sur la manière de mener une approche CLIP simplifiée.</p>	2.5 EB	<p>Y a-t-il des petits producteurs indépendants au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si aucun, PASSER.</p> <p>Sur la base d'une approche CLIP simplifiée, les petits producteurs indépendants conviennent conjointement d'un plan avec les peuples autochtones et/ou les communautés locales et/ou d'autres détenteurs de droits concernés, y compris les groupes vulnérables, pour de nouveaux développements de palmiers à huile, si ceux-ci impliquent un changement d'affectation des terres.</p>

Principe 3 : Respecter les droits de l'homme, y compris les droits et les conditions des travailleurs							
Critères (ISH 2019)		Indicateurs					
		Éligibilité (E)		ÉTAPE A (EA)		ÉTAPE B (EB)	
3.1	Il n'y a pas de recours au travail forcé.	3.1E	Les petits producteurs indépendants s'engagent à ne pas recourir au travail forcé et veillent à ce que tout recours au travail forcé sur l'exploitation prenne fin à l'éligibilité en formalisant un accord de travail simplifié (c'est-à-dire un registre de travail) stipulant les conditions d'emploi de base . Les petits producteurs indépendants fournissent des informations sur la source de la main-d'œuvre, y compris les membres de la famille, travaillant sur l'exploitation et la main-d'œuvre salariée, y compris les travailleurs contractuels (référence 1.1 E, annexe 2).	3.1 EA	Les petits producteurs indépendants suivent une formation sur le travail libre et équitable et mettent en œuvre des mesures pour s'assurer que tout travail est volontaire et que les pratiques suivantes sont interdites : <ul style="list-style-type: none"> • Conservation des documents d'identité, y compris, mais sans s'y limiter, les passeports ; • Paiement des frais de recrutement par les travailleurs ; • Substitution de contrat ; • Heures supplémentaires involontaires ; • Absence de liberté des travailleurs de démissionner ; • Pénalité pour cessation d'emploi ; • servitude pour dettes ; • Retenue de salaire. 	3.1 EB	Indicateur 3.1 EB : Il n'y a aucune preuve de travail forcé. Les petits producteurs indépendants mettent en œuvre des mesures pour s'assurer que tout travail est volontaire, et les pratiques suivantes sont interdites : <ul style="list-style-type: none"> • Conservation des documents d'identité, y compris, mais sans s'y limiter, les passeports ; • Paiement des frais de recrutement par les travailleurs ; • Substitution de contrat ; • Heures supplémentaires involontaires ; • Absence de liberté des travailleurs de démissionner ; • Pénalité pour cessation d'emploi ; • servitude pour dettes ; • Retenue de salaire. NOTE DE PROCÉDURE. La RSPO développera les orientations pour GM.

Principe 3 : Respecter les droits de l'homme, y compris les droits et les conditions des travailleurs							
Critères (ISH 2019)		Indicateurs					
		Éligibilité (E)		ÉTAPE A (EA)		ÉTAPE B (EB)	
3.2	Les enfants ne sont ni employés ni exploités. Le travail des enfants est acceptable dans les exploitations familiales, sous la surveillance d'un adulte et lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation. Les enfants ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses telles que définies par l'OIT.	3.2E	Les petits producteurs indépendants sont conscients de ce qui définit le travail des enfants et veillent à ce que tout travail d'enfant dans les exploitations agricoles prenne fin au moment de l'éligibilité. La sensibilisation au travail des enfants et l'engagement à ne pas travailler, même dans les exploitations agricoles familiales , comprennent : 1. Le respect de l'âge minimum des travailleurs et tel que défini par la législation locale, étatique ou nationale, ou la législation internationale en l'absence de législations nationales. 2. Ne pas exposer les enfants à des travaux dangereux. 3. Assurer la surveillance par un adulte des enfants et/ou des jeunes travaillant à la ferme. 4. Veiller à ce que la pratique du droit des enfants à l'éducation soit libre et respectée (référence 1.1 E, annexe 2).	3.2 EA	Les chefs de groupe et les petits producteurs indépendants mettent en œuvre des mesures pour protéger les enfants comme suit : 1. Il n'y a pas de travailleurs dans les petites exploitations agricoles de moins de 15 ans ou de moins de l'âge minimum défini par la législation locale, étatique ou nationale, selon la valeur la plus élevée. 2. Les enfants ne sont autorisés à aider que dans les exploitations agricoles familiales et ne sont pas autorisés à effectuer des travaux dangereux, dangereux ou pénibles. 3. Si de jeunes travailleurs sont employés, leur travail n'est pas mentalement ou physiquement dangereux et n'interfère pas avec leur scolarité, le cas échéant.	3.2 EB	Identique à l'EB
3.3	Y a-t-il des ouvriers à la ferme ? Si ce n'est pas le cas, PASSER la rémunération des travailleurs est conforme aux exigences légales minimales, aux normes industrielles obligatoires telles que définies par la législation nationale ou la négociation collective, selon la priorité des réglementations locales. Le terme travailleurs comprend les travailleurs permanents et non permanents.	3.3E	Les petits producteurs indépendants s'engagent à payer les travailleurs conformément aux exigences légales minimales ou aux normes industrielles obligatoires (référence 1.1 E, annexe 2).	3.3 EA	Les travailleurs reçoivent des paiements comme prévu et convenu, conformément au moins au taux de salaire minimum légal (à l'exclusion des primes pour heures supplémentaires) et sans discrimination à l'encontre des groupes vulnérables, y compris les femmes.	3.3 EB	Les travailleurs reçoivent des paiements comme prévu et convenu, conformément au moins au taux de salaire minimum légal (à l'exclusion des primes pour heures supplémentaires) et sans discrimination à l'encontre des groupes vulnérables, y compris les femmes.

Principe 3 : Respecter les droits de l'homme, y compris les droits et les conditions des travailleurs						
Critères (ISH 2019)		Indicateurs				
		Éligibilité (E)		ÉTAPE A (EA)		ÉTAPE B (EB)
3.4	Y a-t-il des ouvriers à la ferme ? Si non, PASSER Les travailleurs comprennent leurs droits et leur liberté de déposer une plainte/réclamation auprès du responsable du groupe ou des tiers concernés, y compris la RSPO.	3.4E	Les petits producteurs indépendants s'engagent à respecter le droit des travailleurs de déposer une plainte/doléance (référence 1.1 E, annexe 2).	3.4 MS A	Les petits producteurs indépendants suivent une formation sur les droits des travailleurs de déposer une plainte/doléance et communiquent aux travailleurs les moyens de déposer une plainte/doléance.	3.4 MS B Les travailleurs connaissent et ont accès à un moyen efficace de déposer une plainte/doléance.
3.5	Les conditions de travail et les installations sont sûres et répondent aux exigences légales minimales.	3,5 E	Les petits producteurs indépendants s'engagent à fournir des conditions de travail et des installations sûres, y compris des EPI appropriés (référence 1.1 E, annexe 2).	3.5 EA	Les petits producteurs indépendants, les travailleurs et les membres de la famille suivent une formation et sont conscients des risques pour la santé et la sécurité associés au travail agricole (y compris celui de l'utilisation de pesticides) et de la manière de les atténuer.	3.5 EB Les travailleurs, y compris les membres des familles des petits producteurs indépendants, ont accès à des conditions de travail sûres et à des équipements qui comprennent : • Un logement sûr et adéquat, le cas échéant ; • Accès aux fournitures de premiers secours de base ; • L'équipement de santé et de sécurité, y compris l'équipement de protection individuelle (EPI) minimum si approprié pour le type de travail ; • Eau potable adéquate ; • Accès aux toilettes.
3.6	Y a-t-il des ouvriers à la ferme ? Si non, PASSER Il n'y a pas de discrimination, de harcèlement ou d'abus à la ferme.	3,6E	Les petits producteurs indépendants ne s'engagent à aucune discrimination, harcèlement ou abus sur l'exploitation (référence 1.1 E, annexe 2).	3.6 EA	Les petits producteurs indépendants suivent une formation sur la discrimination, le harcèlement et les abus sur le lieu de travail et sont conscients de la nécessité d'un espace de travail sûr.	3.6 EB Aucune preuve de discrimination, de harcèlement ou d'abus ne peut être trouvée.

Principe 4 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement							
Critères (ISH 2019)		Indicateurs					
		Éligibilité (E)		Étape A (EA)		Étape A (EB)	
4.1	Les zones à hautes valeurs de conservation (HVC) et les forêts à haut stock de carbone (HCS) après novembre 2019, dans la parcelle de petite taille ou dans les zones gérées, identifiées par l'approche simplifiée combinée HVC-HCS, sont gérées pour garantir leur maintien et/ou amélioré.	4.1E	Les petits producteurs indépendants s'engagent à protéger les zones HVC et les forêts HCS grâce à l'approche des pratiques de précaution, ainsi qu'au soin et à la protection des espèces RTE (rares, menacées ou en voie de disparition). (référence 1.1 E, annexe 2)	4.1 EA	Les petits producteurs indépendants et les travailleurs (le cas échéant) suivent une formation et sont conscients de : <ul style="list-style-type: none"> • l'importance de maintenir et de conserver les HVC et les forêts HCS ; • les conflits homme-faune et les efforts d'atténuation ; • les espèces RTE et les écosystèmes importants. 	4.1EB	Les petits producteurs indépendants mettent en œuvre des pratiques de précaution et gèrent et entretiennent les espèces RTE, les HVC et les forêts HCS, le cas échéant.
4.2	Lorsque la parcelle existante du petit producteur a été plantée et défrichée après novembre 2005 ou se trouve sur une zone identifiée comme forêt HCS après novembre 2019 jusqu'à la période d'éligibilité, un processus RaCP approprié pour les petits producteurs indépendants basé sur l'analyse du changement d'affectation des terres (LUCA) sera applicable (préambule de référence).	4.2E	Les petits producteurs indépendants et le responsable de groupe fournissent des informations sur toutes les parcelles de petits producteurs indépendants converties et plantées de palmiers à huile après 2005, grâce au résultat de l'analyse du changement d'utilisation des terres (LUCA) ou de tout autre outil approuvé par la RSPO. (référence 1.1 E, annexe 2)	4.2 EA	Les membres du groupe élaborent un plan pour identifier la superficie maximale pour l'assainissement sur site des HVC perdues depuis 2005 et des forêts HCS perdues depuis novembre 2019, par le biais d'un processus participatif et le plan est soumis à la RSPO.	4.2 EB	Un plan approuvé par la RSPO pour remédier aux HVC perdues depuis 2005 et aux forêts HCS perdues depuis novembre 2019 est mis en œuvre.
4.3	Y a-t-il des petits producteurs indépendants au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Si aucun, PASSER. Nouvelle plantation de petits producteurs indépendants, depuis novembre 2019 : <ul style="list-style-type: none"> • Ne remplacent aucune HVC • Ne remplacent aucune forêt HCS telle que définie par l'approche simplifiée combinée HVC-HCS • Ne sont pas sur des pentes raides (plus de 25 degrés ou comme dans l'interprétation nationale) • Ne sont pas sur des zones de tourbe de n'importe quelle profondeur. • Ne sont pas situés dans des zones restreintes ou protégés par les lois nationales. • Ne sont pas sur des zones riveraines 	4.3E	Les petits producteurs indépendants fournissent des informations sur toutes les nouvelles plantations prévues et s'engagent à ce qu'aucune nouvelle plantation ne se trouve sur des forêts HVC ou HCS, sur des pentes abruptes (plus de 25 degrés ou comme dans le NI) ou sur de la tourbe jusqu'à ce que la procédure HCV-HCS soit terminée (référence 1.1 E , annexe 2)	4.3 EA	Y a-t-il des petits producteurs indépendants au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Avant le début de toute préparation des terres, les membres du groupe élaborent un plan de gestion intégrée par le biais d'une approche participative pour maintenir ou améliorer les forêts HVC ainsi que les forêts HCS identifiées après novembre 2019, telles qu'identifiées par l'approche simplifiée combinée HVC-HCS, avant le début de toute préparation des terres.	4.3 EB	Y a-t-il des petits producteurs indépendants au sein du groupe qui envisagent de nouvelles plantations de palmiers à huile ? Les petits producteurs indépendants disposent d'un plan de gestion intégrée approuvé par la RSPO pour leur nouvelle plantation prévue et partagent un avis de ce plan avec les personnes impliquées dans la cartographie participative avant le début de toute préparation des terres.

Principe 4 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement							
Critères (ISH 2019)		Indicateurs					
		Éligibilité (E)		Étape A (EA)		Étape A (EB)	
4.4	<p>Y a-t-il des petits producteurs indépendants au sein du groupe qui possèdent déjà des parcelles sur tourbe ? Si non, PASSER</p> <p>Lorsqu'il existe des parcelles de petits producteurs indépendants sur la tourbe, l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux sont minimisés grâce à l'utilisation des meilleures pratiques de gestion.</p>	4.4E	Le responsable du groupe confirme la présence de tourbe sur les parcelles existantes au sein du groupe et les petits producteurs indépendants de tourbe s'engagent à utiliser les meilleures pratiques de gestion (BMP) et à minimiser l'affaissement et la dégradation des sols tourbeux (référence 1.1 E, annexe 2).	4.4 EA	Les petits producteurs indépendants suivent une formation sur les meilleures pratiques de gestion (BMP) pour la tourbe. Le responsable du groupe et les petits producteurs indépendants ont établi un plan d'action pour minimiser les risques d'incendie, appliquer les BMP pour la plantation sur tourbe et gérer les systèmes d'eau dans l'unité de certification.	4.4 EB	Les petits producteurs indépendants mettent en œuvre le plan d'action du groupe basé sur les BMP, y compris la gestion des incendies et de l'eau, et la surveillance du taux d'affaissement pour les plantations existantes sur tourbe.
4.5	<p>Il y a-t-il des petits producteurs indépendants au sein du groupe qui envisagent de replanter des parcelles situées sur de la tourbe ? Si non, PASSER.</p> <p>Les parcelles sur tourbe sont replantées uniquement dans les zones présentant un faible risque d'inondation ou d'intrusion saline, comme le démontre une évaluation des risques d'inondation approuvée par la RSPO, conformément au modèle d'évaluation des risques d'inondation RSPO ISH.</p>	4.5E	Les petits producteurs indépendants s'engagent à fournir des informations sur tous les projets de replantation et s'engagent à ne replanter que dans des zones à faible risque d'inondation ou d'intrusion saline (référence 1.1 E, annexe 2).	4.5 EA	Tous les petits producteurs indépendants possédant des parcelles sur tourbe suivent une formation sur l'identification des risques futurs d'inondation ou d'intrusion saline et sur les stratégies alternatives de développement des terres.	4.5 EB	Avant de replanter sur de la tourbe, les petits producteurs indépendants effectuent une évaluation des risques liés aux inondations ou à l'intrusion saline et, en cas de risque élevé, présentent un plan qui comprend des stratégies alternatives de développement des terres, en privilégiant une planification alternative des moyens de subsistance.
4.6	Le feu n'est pas utilisé sur la parcelle de palmiers à huile pour préparer la terre ou pour lutter contre les ravageurs, ni le feu ouvert pour la gestion des déchets sur la ferme.	4.6E	Les petits producteurs indépendants s'engagent à ne pas brûler pour préparer la terre ou pour lutter contre les ravageurs, ni à ouvrir le feu pour la gestion des déchets. Le responsable du groupe enregistre les preuves de l'incendie antérieur des membres rejoignant le groupe (référence 1.1 E, annexe 2).	4.6 EA	Il n'y a aucune preuve physique de nouveau brûlage (après éligibilité) pour la préparation des terres pour le palmier à huile par les petits producteurs indépendants. Les petits producteurs indépendants suivent une formation et connaissent : <ul style="list-style-type: none"> • les alternatives au feu pour la préparation des terres et la gestion des déchets agricoles (le cas échéant et si possible) • les alternatives au feu pour la lutte antiparasitaire • la prévention des incendies et la manière de réagir et de gérer les incendies dans leur communauté et leur village. 	4.6 EB	Les petits producteurs indépendants n'utilisent pas le feu ou ne pratiquent pas le brûlage pour la préparation des terres, la gestion des déchets ou la lutte antiparasitaire sur l'exploitation. Pour la lutte antiparasitaire, le feu ne peut être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsqu'aucune autre mesure efficace n'existe et avec l'approbation préalable de l'autorité compétente.

Principe 4 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement							
Critères (ISH 2019)		Indicateurs					
		Éligibilité (E)		Étape A (EA)		Étape A (EB)	
4.7	Les zones tampons riveraines sont identifiées et gérées pour assurer l'entretien et/ou l'amélioration, conformément à la législation nationale et en tenant compte du Manuel RSPO pour la dernière version du Guide simplifié de gestion et de réhabilitation des réserves riveraines	4.7E	Le responsable du groupe identifie des zones tampons riveraines au sein du groupe et des petits producteurs indépendants, conformément à la dernière version du Manuel RSPO pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines - Guide simplifié, afin de les gérer dans les plantations existantes et de s'engager à ne pas planter de nouvelles zones riveraines. zones (référence 1.1 E, annexe 2).	4.7 EA	Les petits producteurs indépendants suivent une formation et sont conscients de la gestion des zones tampons riveraines, et le groupe a un plan d'action pour maintenir et/ou améliorer les zones tampons riveraines.	4.7 EB	Les petits producteurs indépendants maintiennent et/ou améliorent les zones tampons riveraines, conformément à la législation nationale et en tenant compte de la dernière version du Manuel RSPO pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines - Guide simplifié.
4.8	Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, de la famille, des communautés ou de l'environnement	4.8E	Les petits producteurs indépendants s'engagent à éliminer progressivement le paraquat et les pesticides classés dans la catégorie 1A ou 1B de l'OMS et ceux répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam en : <ul style="list-style-type: none"> • cessant immédiatement d'acheter ces pesticides • en supprimant progressivement l'utilisation du stock restant avant EB • en fournissant des informations au responsable du groupe pour tenir un registre de l'achat et de l'utilisation des pesticides (référence 1.1 E, annexe 2). 	4.8 EA	Les petits producteurs indépendants suivent une formation sur les BMP pour les pesticides, y compris l'utilisation des pesticides, la sensibilisation aux risques pour les femmes enceintes et allaitantes et les jeunes travailleurs ; stockage et élimination ; le paraquat et les pesticides listés par l'OMS Classe 1A ou 1B, les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam (et conformes au 3.5).	4.8 EB	Les petits producteurs indépendants mettent en œuvre des BMPs pour toutes les utilisations de pesticides, notamment en interdisant l'utilisation de pesticides par les femmes enceintes et allaitantes et les jeunes travailleurs, et en excluant le paraquat et les pesticides qui sont classés dans la catégorie 1A ou 1B de l'OMS, ou ceux répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, à moins que lorsque autorisé par les autorités compétentes pour les foyers de ravageurs.
4.9	Le groupe et les petits producteurs indépendants gèrent les ravageurs, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces introduites envahissantes en utilisant des techniques appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, les techniques de lutte intégrée contre les ravageurs (IPM).	4.9E	N / A	4.9 EA	Les petits producteurs indépendants suivent une formation et connaissent les BMP, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation sûre des produits chimiques, la lutte intégrée contre les mauvaises herbes, la gestion des mauvaises herbes et des espèces envahissantes.	4.9 EB	Le groupe et les petits producteurs indépendants maximisent l'utilisation des approches IPM pour minimiser l'utilisation de pesticides et d'herbicides sur leur ferme.

A - ICS : Exigences relatives aux entités du groupe et à la gestion du groupe							
		Indicateurs					
Critères (ISH 2019)		Éligibilité (E)		Étape A (EA)		Étape B (EB)	
A1	Le groupe démontre qu'il est légalement constitué.	A1.1E	Le groupe a nommé un chef de groupe.	A1.1 EA	Identique à l'éligibilité	A1.1 EB	Identique à l'éligibilité
		A1.2E	Le responsable du groupe a la preuve de l'existence de la personne morale.	A1.2 EA	Identique à l'éligibilité	A1.2 EB	Identique à l'éligibilité
		A1.3E	Le groupe a des conditions d'adhésion.	A1.3 EA	Identique à l'éligibilité	A1.3 EB	Identique à l'éligibilité
		A1.4E	Tous les membres ont signé et reconnu les conditions d'adhésion.	A1.4 EA	Tous les membres peuvent démontrer leur compréhension des exigences d'adhésion.	A1.4 EB	Identique à EA
A2	Le responsable de groupe est responsable de la gestion du groupe pour la certification.	A2.1E	Le responsable du groupe inclut la participation et/ou la consultation des membres dans la planification de la mise en œuvre du SCI du groupe Le responsable du groupe a planifié la mise en œuvre du SCI du groupe qui inclut la participation des membres.	A2.1 EA	Le responsable du groupe peut démontrer la conformité avec le SCI par la mise en œuvre de membres individuels.	A2.1 EB	Identique à EA
		A2.2E	Le responsable de groupe démontre sa compréhension de la norme RSPO ISH, de la certification de groupe et des sujets connexes et dispose de ressources suffisantes pour gérer le groupe.	A2.2 EA	Le responsable de groupe peut démontrer sa capacité à gérer et à exploiter la certification de groupe et les exigences de certification.	A2.2 EB	Identique à EA
		A2.3E	Un plan de formation annuel de groupe est disponible couvrant la norme RSPO ISH, la gestion de groupe (qui comprend les objectifs du groupe, la structure, les procédures pertinentes et le processus de certification) et d'autres sujets comme indiqué dans la norme ISH.	A2.3 EA	Le responsable de groupe met en œuvre une approche progressive pour s'assurer que les membres ont progressivement suivi une formation sur la norme ISH, la gestion de groupe et d'autres sujets, comme indiqué dans la norme ISH, conformément au plan de formation annuel du groupe.	A2.3 EB	Tous les membres ont suivi une formation et peuvent démontrer leur compréhension de la norme ISH, de la gestion de groupe et des exigences de certification, y compris la sensibilisation aux BMP, HCV, à la protection de l'environnement, au bien-être social des travailleurs et aux opérations commerciales.
B - SCI : Politiques et gestion							
		Indicateurs					
Critères (ISH 2019)		Éligibilité (E)		Étape A (EA)		Étape B (EB)	

B1	Le SCI du groupe contient des politiques, des procédures et des informations organisationnelles documentées pour la gestion opérationnelle.	B1.1E	Un SCI du groupe est disponible pour la gestion opérationnelle comprenant des procédures d'expulsion et de sanction des membres qui ne s'y conforment pas, ainsi qu'une procédure de réalisation d'audits internes.	B1.1EA	Le SCI est mis en œuvre et un audit interne est réalisé pour au moins la moitié des membres du groupe et toutes les constatations d'audit sont clôturées.	B1.1 EB	Le SCI est mis en place et un audit interne annuel du groupe est réalisé sur au moins la moitié des membres du groupe (pour le CI), suivi du solde l'année suivante (ASA1). Au cours de l'année suivante jusqu'à la recertification, la taille de l'échantillon pour l'audit interne annuel du groupe sera basée sur l'évaluation des risques pour tous les membres existants, y compris les membres à risque moyen et élevé, et les nouveaux membres (le cas échéant). La taille totale de l'échantillon pour l'audit interne annuel ne doit pas être inférieure à 33 % de la taille du groupe.
		B1.2 E	Les informations de base, les informations sur l'exploitation, les données de production, la documentation juridique des membres du groupe et les déclarations signées du petit exploitant sont à la disposition du responsable du groupe.	B1.2 EA	Identique à l'éligibilité	B1.2 EB	Identique à l'éligibilité

C - ICS : Planification des activités du groupe

		Indicateurs					
Critères (ISH 2019)		Éligibilité (E)		Étape A (EA)		Étape B (EB)	
C1	Le groupe a un plan d'affaires préparé avec la participation et les contributions de tous les membres du groupe.	C1.1E	Un plan d'affaires annuel du groupe est disponible, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> des prévisions de production et de revenus basées sur des données historiques des plans d'expansion. 	C1.1 EA	Le plan d'affaires du groupe est mis en œuvre et revu au moins une fois par an.	C1.1 EB	Le groupe démontre sa capacité à subvenir à ses besoins financiers, avec des résultats conformes au business plan
C2	Le SCI du groupe est intégré au plan de gestion du groupe.	C2.1 E	Un plan de gestion du groupe est disponible, qui couvre : <ul style="list-style-type: none"> un plan de formation/plans de renforcement des capacités pour améliorer la productivité des membres du groupe une approche pour renforcer les liens au sein de la chaîne d'approvisionnement un plan de projets d'amélioration continue (c'est-à-dire sur les déchets, les sols, etc.), le cas échéant. 	C2.1 EA	Le plan de gestion du groupe est mis en œuvre et revu au moins une fois par an.	C2.1 EB	Le groupe démontre la mise en œuvre des activités du plan de gestion par les membres.

D - ICS : ICS : Système de négoce de groupe pour les volumes certifiés

		Indicateurs					
Critères (ISH 2019)		Éligibilité (E)		Étape A (EA)		Étape B (EB)	

D1	Le groupe a une procédure et un système en place pour le suivi des FFB.	D1.1E	Il existe une procédure et des registres sont conservés pour suivre la production et les ventes annuelles des volumes certifiés, couvrant la traçabilité des producteurs et/ou des commerçants sont disponibles.	D1.1 EA	Le responsable du groupe tient des registres de production annuels et des ventes de volumes certifiés.	D1.1 EB	Le responsable du groupe tient des registres de production annuels et des ventes de volumes certifiés de toutes les sources FFB.
D2	Le groupe documente et met en place un système de suivi des FFB.	D2.1E	N / A	D2.1 EA	Le responsable du groupe tient à jour les données de production annuelles et les ventes des volumes certifiés par l'intermédiaire de Book and Claim pour le groupe sur la base des recettes et des ventes réelles de tous les membres.	D2.1 EB	Le responsable du groupe tient à jour les données de production annuelles et les ventes des volumes certifiés par le biais de commandes physiques ou de réservations et de réclamations pour le groupe sur la base des recettes et des ventes réelles pour tous les membres et de 100 % de tous les volumes certifiés.
D3	Le groupe dispose d'une procédure et d'un système de distribution des primes.	D3.1E	Le groupe et le responsable du groupe se sont mis d'accord sur la manière dont les primes doivent être utilisées et l'accord est enregistré et communiqué aux membres du groupe. Les prix, les primes et le calendrier de paiement des primes sont clairement communiqués et transparents pour tous les membres du groupe. Les primes versées aux membres à toutes les étapes sont enregistrées et les primes sont payées en temps opportun et de manière pratique.	D3.1 EA	Le versement des primes, y compris le prix et le moment du versement aux membres du groupe, est clairement enregistré.	D3.1 EB	Identique à EA